

M. JACOBS: Il serait trop tard cette année. Comme nous descendons du roi David, je conjecture que nous, les Hébreux, nous devons être reconnaissants de ce que les harpes du roi David soient admises en franchise.

(L'article est adopté.)

Tarif douanier.—616c. Composé de caoutchouc liquide, non-alcoolique, importé par des fabricants de composés à sceller les boîtes et boccoux pour servir exclusivement à la fabrication de ces composés à sceller dans leurs propres établissements: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, en franchise, tarif général, en franchise.

L'hon. M. EULER: Il y a plusieurs manufactures de produits en caoutchouc au pays. Le ministre me dira-t-il si le caoutchouc liquide est compris dans cet article?

L'hon. M. RHODES: Il n'est pas fabriqué au Canada. C'est un produit dont on se sert en grande partie dans l'industrie des conserves pour sceller les contenants en verre.

L'hon. M. EULER: Je me demandais si l'on fabriquait le caoutchouc liquide.

L'hon. M. RHODES: On me dit que pour sceller les contenants le caoutchouc peut être importé en franchise, alors que le caoutchouc artificiel ne l'est pas. On me dit aussi que c'est une meilleure marchandise à cette fin.

L'hon. M. EULER: N'est-ce pas le caoutchouc commercial ordinaire?

L'hon. M. RHODES: Non, c'est un caoutchouc synthétique.

(L'article est adopté.)

Tarif douanier.—Matières importées par des manufacturiers de plumes, fruit, grains, feuilles et fleurs artificielles, servant exclusivement à la fabrication de ces articles dans leurs manufactures: préférence britannique, 20 p. 100; tarif intermédiaire, 27½ p. 100; tarif général, 27½ p. 100.

L'article est adopté.

Tarif douanier.—651. Boutons de toutes sortes, recouverts ou non, et formes de boutons autres que celles simplement ébauchées, n.d., boutons d'identité et boutons de manchettes ou de faux-col: tarif de préférence britannique, 20 p. 100 et 5 cents la grosse; tarif intermédiaire, 35 p. 100 et 5 cents la grosse; tarif général, 35 p. 100 et 5 cents la grosse.

L'hon. M. RHODES: C'est un article de la commission du tarif.

L'hon. M. EULER: Quel est le changement?

L'hon. M. RHODES: Il y en a qui ont échappé au tarif à cause de l'interprétation administrative du ministère du Revenu national. Les importateurs faisaient venir des boutons complets, excepté que les trous n'étaient pas percés. Ces boutons étaient appelés formes de boutons, de sorte qu'ils

[L'hon. M. Rhodes.]

étaient admis en franchise en vertu de l'article suivant. A la suite d'une décision de la commission, cette nouvelle rédaction de l'article a été faite, de sorte que le tarif ne pourra plus être éludé de la manière que j'ai dite.

M. HANSON (Skeena): L'ancien article 682 a-t-il été modifié? Les pêcheurs du littoral de la Colombie-Anglaise ont fait des observations à ce sujet.

L'hon. M. RHODES: Il n'y a pas de changement.

(L'article est adopté.)

651a. Boutons, et formes de boutons autres que celles simplement ébauchées, d'ivoire végétal: préférence britannique 20 p. 100; tarif intermédiaire, 35 p. 100; tarif général, 35 p. 100, et la grosse, préférence britannique, 5 c.; tarif intermédiaire, 10 c.; tarif général, 10 c.

L'article est adopté.

Tarif douanier.—663d. Fèves soya, importées par les manufacturiers de produits liquides destinés à l'alimentation humaine, pour servir exclusivement à la fabrication de ces produits dans leurs propres établissements, jusqu'au 30 septembre 1934: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, en franchise; tarif général, en franchise.

M. GERSHAW: Ces fèves servent à plusieurs fins, entre autres la production du lait artificiel. On essaie de les cultiver au Canada, dans le voisinage de Winnipeg, et surtout dans les régions irriguées de l'Alberta. Quelles ont été les importations?

L'hon. M. RHODES: Nous n'avons pas de renseignements relatifs aux importations ou exportations, pas plus que nous n'en avons touchant la production, mais nous savons que cette production existe au Canada. Nous nous proposons d'admettre ces fèves en franchise jusqu'à la prochaine récolte. Il y a une demande considérable de fèves soya (pois chinois), et on ne peut s'en procurer actuellement au Canada. Cela permet l'importation de ce produit jusqu'à ce que le pays en récolte.

M. GERSHAW: Alors les anciens tarifs vont s'appliquer?

L'hon. M. RHODES: Oui.

M. BURY: Cet article comprend-il les fèves soya importées comme succédané du saindoux?

L'hon. M. RHODES: Je ne crois pas.

(L'article est adopté.)

Tarif douanier.—685. Pantographes et pièces, y compris les pointes de diamant et les machines à graver, pour graver les rouleaux de cuivres servant à imprimer les tissus et le papier-tenture; blanchets, tissus à blanchets et nappes de cylindres importés pour l'usage exclusif des fabricants de tissus et des papier-tenture: préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, en franchise; tarif général, en franchise.

L'article est adopté.